



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
yblanchard@lac-sainte-marie.com

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité que :

le règlement # 2022-06-001 concernant un projet-pilote de camion-restaurant, a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 8 juin 2022, à compter de 19h00 au Centre communautaire.

Donné à Lac Sainte-Marie le 9 juin 2022.


Yvon Blanchard
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Yvon Blanchard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 9 juin 2022.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 9^{ème} jour de juin de l'an deux mille vingt-deux.


Yvon Blanchard
Secrétaire-trésorier



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

LE RÈGLEMENT # 2022-06-001 CONCERNANT UN PROJET-PILOTE DE CAMION-RESTAURANT

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite établir un projet-pilote d'une durée d'un an afin d'autoriser la présence d'un camion-restaurant sur une propriété foncière localisée dans une zone établie au Règlement de zonage 92-01-02 en vigueur autorisant l'usage commercial d'un commerce est en exploitation, et ce, sous certaines conditions.

Considérant que ce projet-pilote fera l'objet d'une analyse pour mesurer l'opportunité d'autoriser cette présence de façon permanente en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Considérant les dispositions de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) permettant à une municipalité de régir, par règlement, les activités économiques.

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Madame la conseillère Louise Robert lors de la séance du 8 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, adopte ce projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement vise à établir les conditions et modalités d'un projet-pilote d'un an suivant son entrée en vigueur, afin d'autoriser la présence d'un camion-restaurant sur une propriété foncière localisée dans une zone établie au Règlement de zonage numéro 92-10-02 en vigueur autorisant l'usage commercial d'un commerce est en exploitation, et ce, sous certaines conditions.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

Camion-restaurant :

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme un camion-restaurant, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur (tels les comptoirs mobiles, les cantines mobiles, etc.).

Commerçant :

Propriétaire, occupant ou toute personne responsable ou ayant la garde d'un immeuble (propriété foncière) localisé dans une zone établie au Règlement de zonage en vigueur autorisant l'usage commercial et où un commerce est en exploitation.

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés (officiers municipaux en bâtiment et en environnement et employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que toute autre personne) mandatés par voie de résolution du conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Directeur général et secrétaire-trésorier peut suspendre l'application de l'une ou de l'autre des dispositions du règlement.

ARTICLE 5 EXPLOITATION D'UN CAMION-RESTAURANT

Un camion-restaurant est autorisé sur une propriété foncière localisée dans une zone établie au Règlement de zonage 92-10-02 en vigueur autorisant l'usage commercial et où un commerce est en exploitation, aux conditions suivantes :

Exploitation

- i) L'exploitation d'un camion-restaurant est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré par la Municipalité.

Durée, emplacement, stationnement et sécurité

- i) L'installation d'un camion-restaurant est autorisée pour un maximum de deux périodes annuelles consécutives ou non. Chaque période compte un maximum de six (6) mois, la période annuelle correspond à la durée du présent projet pilote.
- ii) Un camion-restaurant (incluant ses équipements, objets et autres éléments liés) est autorisé dans l'ensemble de l'assiette du lot visé ou de la propriété en respectant les normes d'implantation pour la zone dans laquelle se trouve le fond de terrain. De plus, les marges et cours établies au Règlement de zonage 92-10-02 en vigueur doivent être respectées. La distance minimale est portée à dix (10) mètres lorsque la limite de propriété est partagée avec une propriété dont l'usage est résidentiel.
- iii) Un triangle de visibilité conforme au Règlement de zonage doit être préservé lors de l'installation d'un camion-restaurant sur une propriété située en angle de rue.
- iv) L'installation d'un camion-restaurant ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.
- v) Un seul camion-restaurant à la fois peut se retrouver sur une même propriété.
- vi) Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol, aux alentours du camion-restaurant où le public a accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin.
- vii) L'éclairage situé sur le camion-restaurant ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.
- viii) Les jours et les heures doivent se situer entre 7 heures et 22 heures, du lundi au dimanche, incluant le temps requis pour l'installation et le démantèlement.

Affichage

Toute enseigne aux fins de promouvoir les biens et services en lien avec un camion-restaurant est interdite, à l'exception de ce qui suit :

- i) Les informations relatives au menu et aux prix des produits alimentaires, uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant.
- ii) Les inscriptions indiquant le nom, l'adresse et le logo de l'exploitant (ou restaurateur) du camion-restaurant uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant.
- iii) Les coordonnées téléphoniques, de même que les coordonnées de site Web ou réseaux sociaux associés à la raison sociale de l'exploitant du camion-restaurant (tel que restaurateur) uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant.
- iv) Les inscriptions de type « Commandez ici » et « Recevez ici » uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant.

Dispositions diverses

- i) Lorsqu'un camion-restaurant comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du véhicule ou de la remorque.
- ii) L'exploitant d'un camion-restaurant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins un contenant pour les déchets, un contenant pour les matières recyclables et un contenant pour les matières organiques.
- iii) Le camion-restaurant doit être équipé de réservoirs étanches de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses. Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du camion-restaurant sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit. La disposition des eaux usées et des graisses doit être faite en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette Loi.
- iv) Tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-restaurant doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.
- v) Le retrait complet du camion-restaurant est obligatoire dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'exploitation.
- vi) Un camion-restaurant doit être déplacé sans délai à la suite d'un avis verbal de l'autorité compétente

lors d'une situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du public et à défaut de se conformer à l'avis, le camion-restaurant peut être remorqué aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6 CONDITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut recevoir un camion-restaurant sur une propriété foncière localisée dans une zone établie au Règlement de zonage 92-10-02 en vigueur autorisant l'usage commercial et où un commerce est en exploitation sans obtenir préalablement un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions du présent règlement.

Nul ne peut recevoir, procéder à l'installation ou permettre l'installation d'un camion-restaurant (incluant ses équipements, objets et autres éléments liés) sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions du présent règlement.

Seul le commerçant peut déposer une demande de certificat d'autorisation.

Les documents et informations exigés à l'appui d'une demande de certificat d'autorisation sont les suivants :

- Le formulaire prescrit par la Municipalité à cet effet dûment complété et signé.
- Le nom, adresse et numéro de téléphone du commerçant ou, le cas échéant, de son mandataire dûment autorisé.
- Un plan type, à l'échelle démontrant la localisation du camion-restaurant (incluant ses équipements, objets et autres éléments liés) durant chaque période d'installation projetée.
- Une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation.
- Un engagement à procéder au démantèlement de tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-restaurant et à remettre la propriété dans un bon état de propreté.
- Déclaration des dates projetées connues pour chaque période d'installation lors du dépôt de la demande de certificat.
- Le paiement des frais exigés.

Pour donner suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation, les dates projetées inconnues lors de la demande de certificat ou toute modification aux dates déclarées lors de la demande de certificat, et ce pour chaque période d'installation doivent être déclarées à la Municipalité au moins 72 heures avant l'installation d'un camion-restaurant sur la propriété visée.

Les frais exigés à la demande de certificat d'autorisation sont de cent dollars (100.00 \$). Le paiement des frais exigés lors de la demande de certificat d'autorisation n'est pas remboursable.

Le certificat d'autorisation délivré est valide pour la durée du présent projet pilote.

ARTICLE 7 RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La Municipalité se réserve le droit de révoquer un certificat d'autorisation lorsque le commerçant cesse de satisfaire aux conditions de délivrance du certificat ou s'il contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 LOIS, RÈGLEMENTS ET ASSURANCES

Il est de la responsabilité entière du commerçant de s'assurer qu'il est conforme à toutes lois, règlements, ordonnances, décrets des gouvernements et des organismes publics qui lui sont applicables et il doit détenir et se promouvoir, à ses frais, de tous permis, certificats, licences, assurances qui lui sont nécessaires. La Municipalité de Lac-Sainte-Marie se dégage de toute responsabilité à ces égards.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction, et de deux cents dollars (200 \$) pour chaque récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Cheryl Sage-Christensen, Maire


Yvon Blanchard, Directeur général